

APA
15/10/93

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la dite loi, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié et l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquides et les règles d'aménagement qui lui sont annexées,

VU les arrêtés préfectoraux des 21 septembre 1949, 4 août 1955, 17 décembre 1958, 28 mars 1962, 18 juillet 1962, 4 novembre 1963, 24 août 1967 et 24 août 1972, autorisant la SOCIETE NORMANDE D'ENTREPOTS DE CARBURANTS à exploiter un dépôt de liquides inflammables, route de Caen à OUISTREHAM,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1975, autorisant la société ELF-DISTRIBUTION à exploiter un dépôt de 31 800 m³ sur la commune de OUISTREHAM,

VU les prescriptions techniques de l'instruction jointe à la circulaire ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 6 septembre 1993,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 20 septembre 1993,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1 - La société ELF ANTAR FRANCE, dont le siège social est situé à COURBEVOIE - La Défense, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son dépôt d'hydrocarbures situé sur la commune de OUISTREHAM, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de celles des arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 qui ne leur sont pas contraires.

De façon spécifique, les dispositions de l'article 27 sont à respecter pour fin 1993, les articles 25 et 35, 2ème paragraphe, sont à respecter pour fin 1994, les articles 28 dernier alinéa et 30 sont à respecter pour fin 1995 et les articles 22 et 35 1er paragraphe pour fin 1996.

Les arrêtés préfectoraux en date des 21 septembre 1949, 4 août 1955, 17 décembre 1958, 28 mars 1962, 18 juillet 1962, 4 novembre 1963, 24 août 1967, 24 août 1972 et 31 janvier 1975 sont abrogés.

ARTICLE 2 - Les activités classables de l'entreprise sont reprises dans le tableau suivant :

chap 1.2 APC du 24/12/14

N°	Intitulé	A ou D	activité correspondante dans l'établissement
253.B	dépôts de liquides inflammables de la 1ère et 2ème catégorie, en réservoirs, représentant une capacité nominale supérieure à 100 m ³	A	9 réservoirs aériens représentant 25 830 m ³ - 1 réservoir de 10 170 m ³ - 4 réservoirs de 2 900 m ³ - 1 réservoir de 1 800 m ³ - 1 réservoir de 1 000 m ³ - 2 réservoirs de 630 m ³ 2 réservoirs enfouis de 10 et 30 m ³ contenant des additifs.
261 bis	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de débit supérieur à 20 m ³ /h	A	10 pompes de chargement représentant 1 820 m ³ /h

.../...

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite industrie rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 5 - Tout projet de modification notable des installations, de son mode d'utilisation ou toute extension devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du Calvados qui statuera dans les formes prévues à l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra se soumettre, en tout temps à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant ou de raison sociale, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois suivant la modification.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

A - GENERALITES

ARTICLE 10 - L'implantation de l'établissement sera conforme aux plans joints au Plan d'Opération Interne qui sera modifié ou complété autant que nécessaire.

ARTICLE 11 - **Accidents ou incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976. Cette déclaration sera faite dans les meilleurs délais.

Il fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communiquera ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels accidents ne se reproduisent.

ARTICLE 12 - **Prélèvements et analyses**

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées ou de la police des eaux et de la pêche, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques, des émissions de bruits ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par l'exploitant qui sera tenu informé des résultats d'analyses.

abrogé (APC 24/12/14)

ARTICLE 13 - Législation du travail

L'exploitant devra se conformer aux différents textes relatifs à la législation du travail et notamment aux dispositions particulières concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection contre le bruit et la conformité des installations électriques.

Il veillera en particulier à :

- maintenir les issues, dégagements et chemins de circulation intérieure, toujours libres et non encombrés de marchandises ou d'objet divers
- disposer les marchandises par lots de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours et d'assurer une libre circulation entre les dégagements pour atteindre les issues.

B - PREVENTION CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 14 - Bruit et vibration

14.1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

En particulier, le contrôle des niveaux acoustiques en limite de propriété se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe suivant la période de la journée et le lieu les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Seuils admissibles en dB (A)		
	jour ouvrable : 7h / 20h	période intermédiaire : . jour ouvrable 6h/7h - 20h/22h . dim. & jours fériés 6h à 22 h	nuit : 22h/6h
en limite de propriété sur tout le pourtour de l'établissement	65	60	55

14.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur et les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

14.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

C - RISQUES ELECTRIQUES

ARTICLE 15 - Installations électriques

*ahmagi APC
24/12/14*

15.1. - Utilisation du courant électrique

Dans l'ensemble de l'établissement, les installations électriques seront réalisées et entretenues par un personnel qualifié avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux normes en vigueur.

15.2. - Zones à risque d'explosion

L'équipement des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion du type 1 ou 2 sera réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions dans les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives dues à la présence de poussières ou vapeurs inflammables :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement (zone de type I),
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée (zone de type II).

L'industriel établira et tiendra à jour un plan de l'ensemble de ces zones, ce document sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

15.3. - Contrôle

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent auquel l'exploitant aura fait connaître la nature et l'étendue des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les rapports édités lors de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D - PREVENTION CONTRE LES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 16 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la salubrité publique, à la protection agricole. Tout brûlage à l'air libre de quelque matière que ce soit, est interdit.

Le dépôt devra être conforme aux dispositions applicables aux réservoirs existants, prévues dans l'arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.

E - ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 17 - Collecte et stockage

L'exploitant organisera dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets produits.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 18 - Elimination

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 19 - Autosurveillance déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date d'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

G - PROTECTION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ARTICLE 20 - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de déconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

TITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

AUX DEPOTS D'HYDROCARBURES

abrogé par AP 24/2/14

A - DISTANCES D'ISOLEMENT

ARTICLE 21 - Compte tenu des risques liés à l'existence du dépôt, il est instauré au titre des règles d'urbanisme, un périmètre à l'intérieur duquel devront être limitées ou interdites toutes nouvelles implantations.

Les distances d'isolement comptées à partir des bords des cuvettes de rétention des bacs de stockage ou des aires de manipulations des liquides inflammables seront, vis-à-vis de nouveaux projets d'occupation des sols, égales à :

- . pour les locaux habités ou occupés par des tiers et voies extérieures ne desservant pas l'usine

$$d = 2,8 L^{0,85} \quad (1-2,2 \cdot 10^{-3} L^{0,85})$$

sans être inférieures à 50 m ;

- . pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour et les voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs

$$d = 3,8 L^{0,85} \quad (1-3 \cdot 10^{-3} L^{0,85})$$

sans être inférieures à 100 m.

Nota : d et L sont exprimées en mètres, L étant la largeur de la cuvette de rétention en regard de la zone à protéger, et à défaut d'une cuvette régulière proche du carré, égale à la longueur du côté d'un carré de même surface que la cuvette examinée.

La zone de protection est instaurée conformément au plan annexé au présent arrêté.

B - ACCESSIBILITE

ARTICLE 22 - Sauf justification, le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

.../...

- largeur de la chaussée : 6 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Un second accès à ces dernières caractéristiques sera recherché.

C - PROTECTION DES EAUX

ARTICLE 23 : Les cuvettes de rétention devront avoir un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des bacs contenus dans la cuvette.

ARTICLE 24 - Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci devront au moins être stable au feu d'une durée de 6 heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne.

ARTICLE 25 - Les cuvettes de rétention seront étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Les canalisations et les accessoires constituant le réseau d'incendie seront réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service ; ils devront être, en outre, en matériaux résistant au feu et protégés contre la corrosion. Les sections des canalisations devront être calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement, aux pressions requises, pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

Le réseau incendie devra être maillé et sectionnable.

ARTICLE 29 - Les couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du circuit d'émulseur, elles seront de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Don aussi art 3 de RAC de 200
ARTICLE 30 - L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisées dans le plan d'opération interne. Les moyens maintenus sur le site devront permettre :

- * l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- * l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) afin de contenir le feu et protéger les installations menacées situées dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci.

Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

En l'occurrence, le cas le plus défavorable est un feu de cuvette contenant les bacs 11 à 14 (type d'émulseur : classe I - taux d'application réduit : 1,5 l/m²/mm (circulaire du 6 juillet 1990) - surface de la cuvette : 3 282 m²).

La quantité d'émulseur nécessaire est donc de 14 770 litres de classe I.

La pomperie doit pouvoir débiter 530 m³/heure.

ARTICLE 31 - La réserve en émulseur sera disponible en réserves unitaires de 1 000 l minimum.

Ces réserves d'émulseurs devront être placées en des endroits judicieusement choisis, de manière à pouvoir être rapidement et facilement mises en oeuvre.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

ARTICLE 32 - Tous les emplacements d'hydrocarbures, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention devront être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues conformes aux normes homologuées et efficaces pour les feux susceptibles de se produire.

La position et le nombre d'extincteurs seront définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage sous réserve des minima suivants :

- * l'équipement disponible à proximité des postes de chargement et de déchargement, sera au minimum d'un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge ou deux extincteurs de 50 kg ;
- * tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques devra être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

ARTICLE 33 - Les précautions nécessaires devront être prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel comme en temps normal.

ARTICLE 34 - Les moyens d'incendie et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

En outre, les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie devront être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustibles remplies après utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs devront être effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseur devront être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

E - AMENAGEMENT DU DEPOT

ARTICLE 35 - Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive ou tout dispositif reconnu équivalent par l'inspection des installations classées.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul. Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles en dehors des périodes normales d'exploitation (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

ARTICLE 36 - Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette où à sa sécurité devront être exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

ARTICLE 37 - Les cuvettes de rétention qui ne respectent pas les distances définies à l'article 21 vis-à-vis des bâtiments existants seront équipées de déversoirs de mousse. Ceux-ci seront implantés aux points de la cuvette ne respectant pas les distances susvisées.

F - GESTION DU DEPOT

ARTICLE 38 - Les cuvettes à rangées multiples seront réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables.

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/cm² seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

Sur les réservoirs où des difficultés techniques apparaîtraient pour faciliter une rupture préférentielle en tête du réservoir, il sera mis en oeuvre des solutions de prévention compensatrices telles que : inertage, couronne d'arrosage fixe, injection interne de mousse (boîte à mousse).

Les réservoirs de plus de 1500 m³ contenant des liquides volatils seront inertés ou dotés de toit ou écran flottant.

ARTICLE 39 - L'exploitant doit mettre à jour autant que de besoin son Plan d'Opération Interne (P.O.I) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ces mises à jour seront adressées à Monsieur le Préfet du Calvados, à la Direction Départementale de la Protection Civile ainsi qu'au Service chargé de l'Inspection des installations classées.

En cas d'accident, l'exploitant assurera la direction des interventions conformément au Plan d'Opération Interne jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours par le Préfet.

G - REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 40 - Instruction du personnel

Des exercices incendie doivent être organisés une fois par an en concentration entre l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées et les Services de Secours et d'Incendie.

ARTICLE 41 - Consigne d'incendie

Une consigne d'incendie sera remise à chaque membre du personnel et sera, de plus, affichée aux endroits névralgiques.

Cette consigne précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

ARTICLE 42 - Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel du dépôt ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement sera remis à toute personne admise à travailler dans le dépôt ; décharge écrite en sera donnée.

Il sera affiché à l'intérieur du dépôt.

ARTICLE 43 : L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du P.O.I et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

ARTICLE 44 - Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents. Elle ne visera pas l'intérieur des bâtiments administratifs et des locaux sociaux lorsque ces bâtiments et locaux sont situés à l'extérieur des zones non feu.

ARTICLE 45 - Les travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concerné.

ARTICLE 46 - Gardiennage

En dehors des opérations de mouvements de produits, le dépôt devra être gardienné, à moins que le rôle de surveillance et d'intervention en cas d'incendie ne soit rempli par du personnel d'exploitation présent ou domicilié à moins de 500 m de ces dépôts.

Le gardien ou le personnel visé ci-dessus devra être informé par les soins de l'exploitant, des consignes à suivre en cas d'incendie.

TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES

AUX INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE

ARTICLE 47 - L'aménagement et l'exploitation des installations de remplissage devront respecter les dispositions de l'arrêté type n° 261 bis.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 48 - Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles 23 et 24 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement seront appliquées.

ARTICLE 49 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du calvados, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de OUISTREHAM.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du responsable de l'établissement.

Reçu le 26 OCT. 1993

- 18/18 -

Une ampliation du présent arrêté sera remise à :

- M. le responsable du dépôt ELF ANTAR FRANCE à OUISTREHAM,
- M. le Maire de OUISTREHAM,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, chargé de la Subdivision de CAEN Ouest (D.R.I.R.E.).

Fait à CAEN, le **15 OCT. 1993**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel SAPPIN

POUR AMPLIATION

L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau



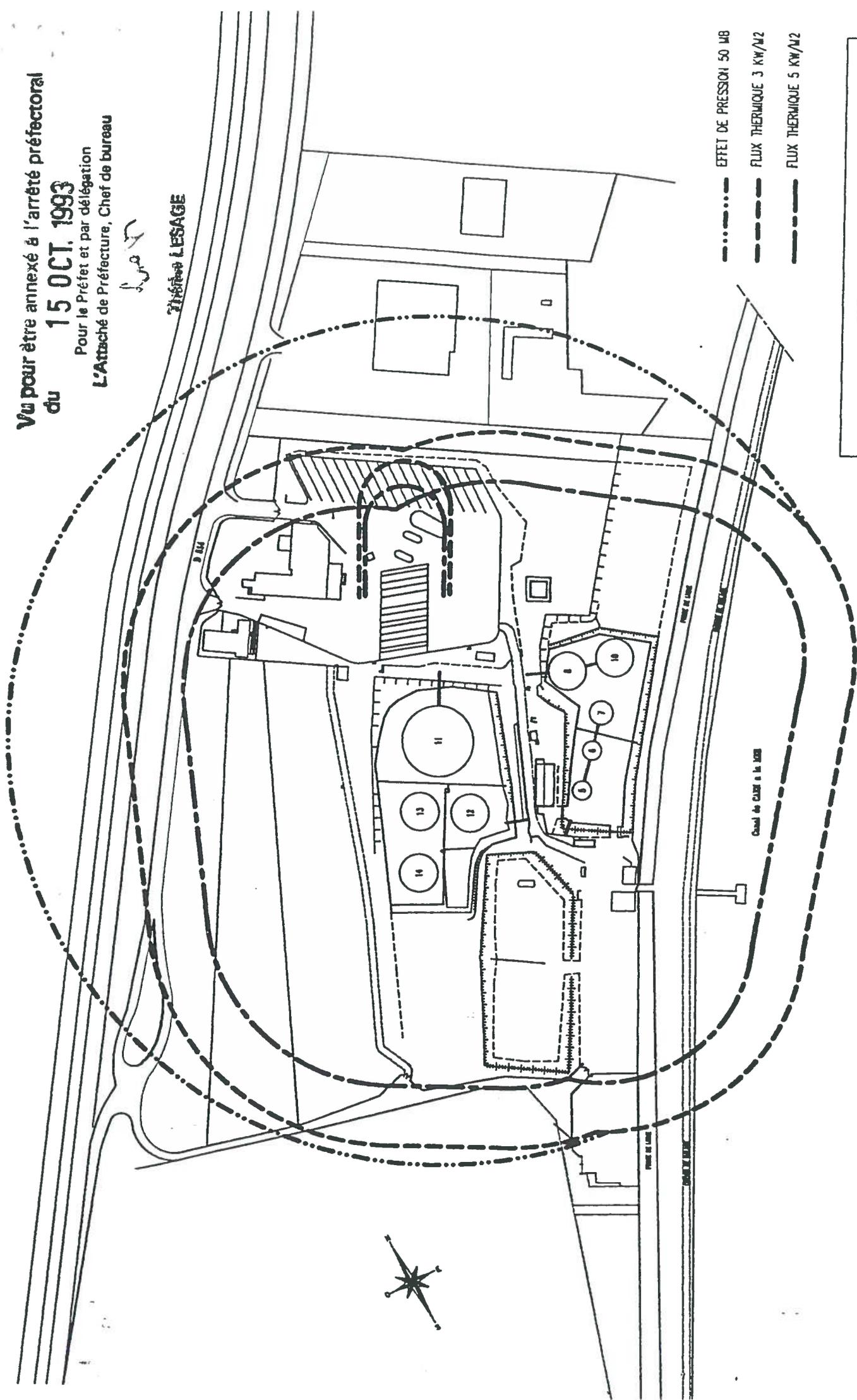
Lesage
Thérèse LESAGE

	VISA	SUIVI
AL	WHD	
CA	✓	
DA		
DR		
FR		
GE		
GR		
IR		
IS		
IT		
LI		
LU		
MA		
MC		
MD		
ME		
MI		
MO		
MS		
MT		
NC		
NE		
NI		
NL		
NO		
NU		
OR		
OS		
PA		
PE		
PF		
PG		
PH		
PI		
PL		
PM		
PN		
PT		
PU		
RV		
SA		
SB		
SC		
SD		
SE		
SI		
SK		
SL		
SM		
SN		
SO		
SR		
SS		
ST		
SV		
SW		
SY		
TA		
TC		
TD		
TE		
TF		
TG		
TH		
TI		
TJ		
TK		
TL		
TM		
TN		
TO		
TR		
TT		
TU		
TV		
TD		
VE		
VI		
VN		
VS		
VV		
WA		
WI		
WF		
WG		
WH		
WI		
WO		
WS		
WT		
WU		
WV		
WY		
ZA		
ZB		
ZC		
ZD		
ZE		
ZF		
ZG		
ZH		
ZI		
ZJ		
ZK		
ZL		
ZM		
ZN		
ZO		
ZP		
ZQ		
ZR		
ZS		
ZT		
ZU		
ZV		
ZW		
ZX		
ZY		
ZZ		

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du **15 OCT. 1993**
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché de Préfecture, Chef de bureau

Signatures

THIÉRY LESAGE



- EFFET DE PRESSION 50 MB
- FLUX THERMIQUE 3 KW/M2
- FLUX THERMIQUE 5 KW/M2

<p align="center">ELF ANTAR FRANCE DEPOT PETROLIER DE OUISTREHAM</p>	
<p align="center">DISTANCES D'ISOLEMENT</p>	
Date : 08/09/93 N° de plan : 1146700A	Echelle : 1/2000 N° de plan : 02/0191

